



## SECTION PARITAIRE PROFESIONNELLE DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVES SOUS CONTRAT (SPP EEP)

Paris, le 10 février 2023

Madame, Monsieur,

Vous recevez cette année le bordereau de la collecte 2023 pour le versement de la contribution conventionnelle Capital compétences adressé par AKTO.

Comme vous le savez, l'année 2022 a été marquée par une modification du taux de cette contribution conventionnelle. Elle est passée de 0,1 % de la masse salariale à 0,3 % pour tous les établissements de l'Interbranches quel que soit l'effectif.

L'augmentation de cette contribution conventionnelle vise :

- **D'une part, à maintenir l'effort formation des établissements et à financer la politique de certification de l'Interbranches EEP.**
- **D'autre part, à soutenir les départs en formation sur :**
  - **des actions sur-mesure (dispositif des « Actions en réseau »)**
  - **les certifications prioritaires** de l'Interbranches
  - le Compte Personnel de Formation (CPF) par le financement d'abondements automatiques spécifiques.

En effet, en 2022, les partenaires sociaux se sont engagés dans la rénovation de la politique formation de l'Interbranches avec la signature d'accords majeurs. On peut citer l'Accord formation (mars 2022), l'accord sur l'Abondement automatique du CPF (juin 2022) mais aussi un accord Pro-A (décembre 2022), la création ou révision des accords concernant le CQP Attaché de gestion, les CQP de vie scolaire (octobre 2022) et le certificat sur la conduite de la transformation numérique.

Ces certifications portées par l'Interbranches sont essentielles car elles permettent une montée en compétences des salariés des établissements. Ces certifications sont déposées au RNCP de France compétences afin d'y être reconnues et référencées puis accessibles au CPF.

Ainsi, l'Interbranches se félicite de la création du nouveau CQP Attaché de gestion mais aussi de la refonte de la plateforme ISI Certif en blocs qui permet la gestion de toutes les certifications pour répondre aux exigences de France compétences.

2023, ne sera pas en reste. Une nouvelle certification est en cours de finalisation, elle porte sur les compétences clés du numérique.

Vous l'aurez compris, la collecte de la contribution conventionnelle est importante et permet à l'Interbranches d'assurer la prise en main de son destin en finançant des priorités adaptées aux besoins des établissements et à la montée en compétences des salariés.

**La présidence de la SPP EEP**





## COMMISSION PARITAIRE NATIONALE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DANS LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS SOUS CONTRAT

A Paris, le 9 février 2023,

### Objet : **Délibération CPNEFP EEP Formation du 9 février 2023**

Suite aux travaux menés lors de la SPP du 15 décembre 2022, à la SPP du 26 janvier 2023 et à la SPP du 9 février 2023, les membres de la SPP ont fixé les modalités d'appel de la contribution conventionnelle « Capital compétences » par le service collecte de l'OPCO AKTO :

**Au titre de 2022 :** La contribution conventionnelle « Capital compétences » due par les établissements est définie selon les modalités ci-dessous :

- pour l'EPNL et les établissements privés agricoles quel que soit leur effectif :
  - **0,3% de la MS 2021 :**
    - 0,1 % de la masse salariale 2021 en application de l'accord sur la formation du 3 novembre 2015
    - 0,2 % de la masse salariale 2021 dans une mise en œuvre progressive des nouvelles dispositions de l'accord NAO du 18 mars 2021.
- pour les Universités Catholiques :
  - **0,2% de la MS 2021 :**
    - 0,1% de la masse salariale 2021 en application de l'accord sur la formation du 3 novembre 2015
    - 0,1% de la masse salariale 2021 dans d'une mise en œuvre progressive des nouvelles dispositions de l'accord NAO du 18 mars 2021.

**Au titre de 2023 :** La contribution conventionnelle « Capital compétences » due par les établissements est appelée en totalité selon les modalités ci-dessous :

- pour l'EPNL et les établissements privés agricoles quel que soit leur effectif :
  - 0,3 % de la masse salariale N-1 (soit MS 2022) pour tous les établissements relevant de l'EPNL et des établissements privés agricoles

Ainsi la CPNEFP EEP Formation rappelle que la contribution qui doit être acquittée par les établissements chaque année, est plafonnée à 0,3% de MS et demande à AKTO à ce que ces contributions conventionnelles dues au titre de l'année 2023 soient appelées en totalité au 15 mars 2023 et à ce titre appelées sur la base de la MS 2022.

Par ailleurs dans une mise en œuvre progressive des nouvelles dispositions de l'accord NAO du 18 mars 2021, la CPNEFP « EEP Formation » valide le principe de ne pas appeler les éventuels reliquats dus au titre de l'obligation de l'année 2022 et en informe AKTO.

Par ailleurs, la CPNEFP « EEP Formation » décide de ne pas appeler la contribution conventionnelle au titre de l'année 2023 pour les universités catholiques.

**Par cette présente délibération la CPNEFP « EEP Formation » entérine ces décisions pour faire valoir ce que de droit.**